



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.15/1998/3
23 mars 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION POUR LA PRÉVENTION
DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE

Septième session

Vienne, 21-30 avril 1998

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**PROMOTION ET MAINTIEN DE L'ÉTAT DE DROIT: LUTTE CONTRE
LA CORRUPTION ET LES ACTES DE CORRUPTION**

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi conformément à la résolution 52/87 de l'Assemblée générale. Il contient une analyse des informations communiquées par les États Membres au sujet des mesures qu'ils ont adoptées pour lutter contre la corruption et les actes de corruption et présente un aperçu général des activités menées dans ce domaine par le Centre pour la prévention internationale du crime et par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Il contient également des recommandations spécifiques, à l'intention de la Commission, concernant la poursuite des travaux dans le domaine de la lutte contre la corruption.

*E/CN.15/1998/1.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION	1-5	2
I. MESURES ADOPTÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES POUR LUTTER CONTRE LA CORRUPTION ET LES ACTES DE CORRUPTION	6-16	3
II. INITIATIVES INTERNATIONALES	17-59	5
A. Organisation des Nations Unies	17-32	5
B. Organisations intergouvernementales	33-56	8
C. Organisations non gouvernementales	57-59	15
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS SOUMISES À L'EXAMEN DE LA COMMISSION	60-67	15
A. Conclusions	60-66	15
B. Recommandations	67	17

INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale, dans sa résolution 52/87, en date du 12 décembre 1997, relative à la coopération internationale contre la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales, est convenue que tous les États devraient adopter toutes les mesures possibles pour promouvoir la mise en oeuvre de la Déclaration des Nations Unies contre la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales et du Code international de conduite des agents publics. En outre, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'inviter les États Membres à rendre compte des mesures adoptées pour mettre en oeuvre les dispositions de la Déclaration pour que le Secrétaire général compile ces informations et les soumette à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale afin que celle-ci puisse examiner les autres mesures à prendre pour assurer l'application intégrale de la Déclaration.

2. Par ailleurs, l'Assemblée a prié la Commission de se pencher sur la question de la corruption d'agents publics et d'élus dans les transactions commerciales internationales et d'inscrire à l'ordre du jour d'une de ses futures sessions l'examen des mesures adoptées par les États pour mettre en oeuvre la Déclaration.

3. Le présent rapport, établi comme suite à la demande susmentionnée, contient une analyse des informations communiquées par les États Membres au sujet des mesures qu'ils ont adoptées pour lutter contre la corruption et les actes de corruption ainsi que des informations communiquées par le Centre pour la prévention internationale du crime et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernant

les activités qu'ils ont entreprises.** Il contient également des recommandations spécifiques, à l'intention de la Commission, touchant la poursuite des travaux dans le domaine de la lutte contre la corruption.

4. À la date à laquelle le présent rapport a été établi, des réponses à la demande d'informations avaient été reçues des États Membres ci-après: Bélarus, Bu rundi, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Japon, Iraq, Iran (République islamique d'), Mali, Maroc, Mexique, Ouzbékistan, Panama, Pologne, Qatar , Singapour, Slovaquie, Suède, Turquie et Venezuela.

5. Des informations ont été communiquées également par les organismes du Secrétariat et organisation s internationales, intergouvernementales ou non gouvernementales ci-après: Programme des Nations Unies pour le développement, Commission économique pour l'Europe, Secrétariat du Commonwealth, Conseil de l'Europe, Union européenne, Fonds monétaire international, Organisation des États américains, Organisation d e coopération et de développement économiques et Transparency International.

I. MESURES ADOPTÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES POUR LUTTER CONTRE LA CORRUPTION ET LES ACTES DE CORRUPTION

6. Dans les informations qu'ils ont transmises, les États Membres ont notamment communiqué le texte ou un résumé de leurs lois nationales, par exemple des articles de leur code pénal, des lois ou décrets spéciaux contre la corruption et la criminalité organisée ou des dispositions de leur droit commercial, de leur législation relative aux marchés ou de leur code administratif. Il est envisagé de constituer une base de données contenant les informations pertinentes reçues de toutes sources.

7. L'on trouvera ci-après une brève analyse des réponses reçues jusqu'à présent des États Membres, rangées sous différentes rubriques.

8. *Criminalisation du fait de corrompre des agents publics étrangers.* Aucun des États ayant répondu à la demande d'informations n'a déclaré l'existence de dispositions pénales spécifiques relatives à la poursuite de la corruption et d'actes de corruption dans les transactions commerciales internationales. Toutefois, les lois pertinentes de certains États (Bélarus, Espagne, Iraq, Mexique, Suède et Turquie) étaient suffisamment larges pour pouvoir poursuivre de telles infractions. Selon le code pénal slovaque, des actes de corruption dans les transactions commerciales internationales pouvaient donner lieu à des poursuites s'ils étaient commis sur le territoire national. Les articles 11 et 12 du code pénal de la Fédération de Russie prévoient, en principe , l'application du droit pénal national pour déterminer la responsabilité d'un citoyen étranger ayant commis un acte de corruption dans le cadre d'une transaction commerciale internationale avec une partie russe. Le Venezuela a déclaré que si son système juridique ne criminalise pas encore la corruption transnationale, le pays s'était engagé à envisager de qualifier un tel comportement d'infraction depuis la promulgation, le 22 mai 1997, de la Loi portant approbation de la Convention interaméricaine contre la corruption. Il a également été souligné que le fait que l'infraction n'avait pas été spécifiquement qualifiée ne devait pas être considérée comme un obstacle qui empêcherait le Venezuela de fournir toute l'assistance et la coopération voulues dans ce domaine, dans les

**Il y aura lieu de se référer également au rapport du Secrétaire général sur la coopération technique(E/CN.15/1998/9), au rapport de l'Atelier ministériel régional pour l'Afrique sur la criminalité transnationale organisée et la corruption, tenue à Dakar du 21 au 23 juillet 1997 (E/CN.15/1998/6/Add.1) et au rapport de la Réunion ministérielle régionale pour l'Asie sur la criminalité transnationale, tenue à Manille du 23 au 25 mars 1998 (E/CN.15/1998/6/Add.2).

limites de son système juridique national. Selon la Loi organique vénézuélienne relative à la protection de la propriété, quiconque tente de corrompre un agent public vénézuélien, ainsi que l'entente entre l'agent public et une partie intéressée ou un intermédiaire en vue de parvenir à un résultat spécifique, doivent être réprimés, la sanction étant plus sévère dans ce dernier cas si l'infraction a pour but d'obtenir une somme d'argent, un don ou un bénéfice illicite.

9. *Examen de l'adéquation des législations nationales.* Plusieurs États ont souligné que l'approbation de la Déclaration (Suède) ainsi que la signature, en décembre 1997, de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales (Finlande et Suède) exigeraient une modification de leur législation nationale, et que les projets d'amendements correspondants, selon les prévisions, seraient présentés pendant le courant de 1998. La Pologne a informé le Secrétariat que les commissions parlementaires compétentes travaillaient actuellement à l'élaboration d'une nouvelle loi visant à limiter les activités commerciales auxquelles pouvaient se livrer les personnes chargées de fonctions publiques ainsi que sur la modification de la loi relative aux marchés et contrats publics. Le nouveau projet de loi prévoit que tous marchés, commandes ou contrats publics sont nuls si la procédure qui a débouché sur leur conclusion a été contraire à la loi (ce qui englobe également le cas d'un contrat conclu à la suite d'un acte de corruption). La Slovaquie avait entrepris de réviser son code pénal, dont la nouvelle version devrait entrer en vigueur le 1er janvier 1999. Le nouveau code contiendrait plusieurs dispositions réprimant la corruption et les actes de corruption. En septembre 1996, le Commissaire aux comptes de l'État, le Procureur général de l'administration et le Ministre de la justice du Panama avaient nommé une commission interinstitutions chargée d'élaborer un programme de lutte contre la corruption et d'examiner les systèmes de contrôles législatifs et administratifs existants pour identifier leurs points faibles de manière à pouvoir y remédier selon qu'il conviendrait.

10. *Instruments internationaux contre la corruption et les actes de corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales.* Le 17 décembre 1997, 33 États ont signé la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales. Le 2 juin 1997, le Mexique a ratifié la Convention interaméricaine contre la corruption ; conformément à l'article 133 de la constitution mexicaine, cet instrument est devenu partie intégrante du droit suprême du pays. Le 22 mai 1997, le Président du Venezuela a promulgué la Loi portant approbation de la Convention interaméricaine contre la corruption. Cette convention a été adoptée sous l'égide de l'Organisation des États américains (OEA).

11. Les États membres de l'Union européenne ont participé à la négociation d'une convention qui consacrerait l'obligation de criminaliser la corruption d'agents de l'Union européenne et d'agents publics de ses États membres.

12. *Déductibilité aux fins de l'impôt des paiements illicites.* La politique suivie par les États en ce qui concerne la déductibilité aux fins de l'impôt des paiements illicites versée à des agents publics étrangers varie. La Finlande a fait savoir que sa législation nationale ne comportait aucune disposition spécifique concernant la déductibilité des pots-de-vin. Toutefois, sur la base de la jurisprudence et des principes généraux du droit, les pots-de-vin n'ont pas été considérés comme des dépenses pouvant légitimement être déduites aux fins de l'impôt sur le revenu. Cette question comporte également des aspects internationaux, par exemple la corruption d'agents publics étrangers. Enfin, il a été relevé que de tels cas ont été rares dans la pratique fiscale et que, dans les cas exceptionnels qui s'étaient présentés, le fisc avait refusé de considérer de tels paiements comme déductibles. En

Espagne, au Maroc et en Slovaquie, la législation nationale interdisait de déduire aux fins de l'impôt le s pots-de-vin versés. Selon la législation polonaise, un tel paiement ne pouvait être déduit de l'impôt en raison de son caractère illicite aussi bien pour son auteur que pour son destinataire.

13. *Normes et pratiques comptables.* L'Espagne, l'Iraq et la République islamique d'Iran ont communiqué des informations détaillées sur les mesures qu'ils avaient adoptées pour garantir la transparence et l'équité des normes et des pratiques comptables.

14. *Dispositions relatives au secret bancaire.* L'Espagne, la Fédération de Russie et la Slovaquie ont communiqué des informations spécifiques concernant le secret bancaire. En Fédération de Russie, aux termes de l'article 26 de la Loi fédérale relative aux banques et aux opérations bancaires, les dispositions visant à protéger le secret bancaire n'empêchent pas d'obtenir des informations en vue de poursuites pénales ou de procédures judiciaires. Selon la législation slovaque, les banques sont tenues de signaler à la police toute transaction qui apparaît comme suspecte en raison des actes ou des données qui les entourent, pour autant que les banques en ont connaissance. En Espagne, le secret bancaire n'est pas un obstacle à l'ouverture d'enquêtes judiciaires sur des infractions faisant intervenir une corruption, un acte de corruption ou des pratiques illicites, étant donné que le secret bancaire n'est pas un droit constitutionnel fondamental et n'est pas couvert non plus par les dispositions d'autres lois tendant à protéger le secret professionnel (par exemple les communications avec les avocats, le ministère public, le clergé, etc.).

15. *Entraide.* Le Bélarus, le Burundi, la Fédération de Russie, la Finlande, l'Ouzbékistan, Singapour et la Slovaquie ont informé le Secrétariat qu'ils avaient promulgué ou s'employaient à rédiger une série d'instruments afin de resserrer la coopération avec les autres États en vue de la poursuite et de l'arrestation des personnes coupables de corruption, notamment au moyen de traités bilatéraux et multilatéraux, d'échanges d'informations et d'une coopération entre les autorités judiciaires.

16. Le Ministère de la justice de Fidji s'employait à rédiger un projet de loi sur l'entraide en matière pénale; une fois promulguée, cette loi offrirait un cadre d'entraide en matière pénale avec les autres États de la région.

II. INITIATIVES INTERNATIONALES

A. Organisation des Nations Unies

1. *Centre pour la prévention internationale du crime*

17. Les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption et les actes de corruption ont été l'un de s principaux thèmes examinés par l'Atelier ministériel régional pour l'Afrique sur la criminalité organisée et la corruption qui a été organisé à Dakar du 21 au 23 juillet 1997 par le Centre pour la prévention internationale du crime du Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) et avec l'appui de l'Agence de coopération culturelle et technique. La Commission a été saisie du rapport de l'atelier (E/CN.15/1998/6/Add.1).

18. L'atelier a approuvé la Déclaration de Dakar sur les mesures visant à prévenir et à combattre la criminalité transnationale organisée et la corruption. Dans cette Déclaration, les ministres ont réitéré leur ferme engagement

de combattre sans relâche le phénomène sous toutes ses manifestations et de promouvoir une culture de responsabilité, de transparence, de compétence et d'intégrité dans la vie publique. À cette fin, les États participants ont manifesté leur intention d'élaborer des programmes prévoyant des mesures connexes et soigneusement coordonnées, notamment en matière administrative, civile, procédurale et pénale, et d'adopter différentes mesures réglementaires et administratives en vue de prévenir et de combattre la corruption et les actes de corruption, et ce à titre hautement prioritaire. L'élaboration d'une convention internationale contre la corruption et les actes de corruption a été recommandée comme constituant la démarche la plus efficace pour s'attaquer au problème. Afin de promouvoir les efforts en ce sens, les États participants se sont engagés à commencer à collaborer en vue de l'élaboration d'une convention africaine contre la corruption et les actes de corruption.

19. Les mesures tendant à prévenir et à combattre la corruption, ainsi que le renforcement de la coopération régionale et sous-régionale dans ce domaine, ont aussi été l'un des principaux thèmes de la Réunion ministérielle régionale pour l'Asie sur la criminalité transnationale qui s'est tenue à Manille du 23 au 25 mars 1998. Le rapport de cette réunion a été soumis à la Commission (E/CN.15/1998/6/Add.2).

20. Le Centre pour la prévention internationale du crime a entrepris un grand nombre d'activités d'assistance technique dans le domaine de la lutte contre la corruption et les actes de corruption (par exemple des missions d'évaluation des besoins, l'organisation de séminaires de formation et l'élaboration de projets); ces activités sont décrites dans le rapport du Secrétaire général relatif à la coopération technique (E/CN.15/1998/9). Le Centre a également travaillé à l'élaboration d'une loi type contre la corruption et à la révision du manuel sur les mesures concrètes visant à lutter contre la corruption, dont la première édition a été publiée en 1993.¹

21. La loi type, élaborée en coopération avec le PNUCID, a été conçue comme un mécanisme d'assistance concrète aux États Membres qui en feraient la demande. Elle contient des dispositions relatives à la prévention, à la détection et à la répression de la corruption ainsi qu'à l'entraide internationale en matière de lutte contre la corruption. La loi type comprend également un chapitre indiquant les procédures pouvant être suivies et les dispositions d'habilitation pouvant être adoptées en vue de créer des organes anti-corruption indépendants. Lors de l'élaboration de cette loi type, l'on s'est efforcé de tenir compte de l'expérience acquise lors de la réalisation de projets d'assistance technique et des résultats donnés par l'application des versions précédentes du projet dans plusieurs États. La mise en oeuvre de cette loi type est un processus dynamique qui devra tenir compte des faits nouveaux survenus et de l'expérience acquise.

22. Dans sa résolution 1995/14, relative à la lutte contre la corruption, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de réviser et de développer le manuel sur les mesures pratiques contre la corruption. Conformément à cette demande, le Centre s'emploie actuellement à réviser le manuel. La version révisée, qui devrait être prête à la fin de 1998, comportera une typologie du phénomène et une analyse de ses causes, ainsi qu'une étude des politiques et des méthodes qui semblent les plus efficaces pour lutter contre la corruption. Le manuel comprendra également une série de nombreuses études de cas qui pourront être utilisées à des fins pédagogiques. En outre, le nouveau manuel reproduira le texte du Code international de conduite des agents publics, de la Déclaration des Nations Unies contre la corruption et les actes de corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales et des autres instruments pertinents, comme la Convention sur la lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans le cadre des transactions commerciales internationales et la Convention interaméricaine contre la corruption.

2. Programme des Nations Unies pour le développement

23. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), par l'entremise de sa Division de renforcement de la gestion et des institutions publiques, a entrepris une série d'activités visant à renforcer les capacités nationales et régionales de prévenir et de combattre le phénomène de la corruption. L'une des initiatives les plus importantes qui ont été prises dans ce domaine a été la création du Programme de renforcement de l'obligation redditionnelle et d'amélioration de la transparence, réalisé dans le contexte d'un sous-programme de la Division relatif à la gestion et à la responsabilité dans le secteur public.

24. Ce programme est une initiative mondiale tendant à appuyer la création et l'amélioration de systèmes de reddition de comptes et de gestion financière dans des pays sélectionnés au moyen d'une assistance technique. Celle-ci est fournie dans le cadre de projets mondiaux, régionaux et nationaux. Le programme, qui comporte essentiellement trois volets, a pour but: a) d'analyser et de développer des stratégies et des approches nouvelles dans le cadre de son Secrétariat mondial et d'en faire la synthèse; b) de mettre à l'essai des mécanismes novateurs de gestion financière dans des pays sélectionnés; et c) de créer des alliances et de financer des réseaux mondiaux en vue de renforcer les systèmes d'application redditionnelle.

25. Le sous-programme de renforcement de l'obligation redditionnelle et d'amélioration de la transparence porte plus particulièrement sur la planification financière, la budgétisation, le contrôle des coûts, la comptabilité, les rapports et la vérification des comptes dans le secteur public. Il prévoit également des activités tendant à améliorer l'intégrité dans les domaines de la gestion des institutions publiques, de l'administration de la dette et de la coordination de l'aide. Son objectif est d'améliorer l'intégrité à tous les échelons de l'administration, but dont la réalisation est de nature à contribuer beaucoup à la création d'un environnement propice au développement durable.

26. Le programme repose sur une alliance stratégique avec d'autres parties prenantes comme la Banque mondiale, le Fonds monétaire international (FMI), les donateurs bilatéraux, le secteur privé, les milieux universitaires et les autres organisations internationales.

27. Après que les bases du programme ont été mises en place, en 1996, il a été entrepris trois projets majeurs. Ces derniers concernent le renforcement des capacités et la formation à la gestion documentaire, à la comptabilité internationale et aux institutions régionales et nationales de vérification des comptes. Des plans ont été élaborés pour organiser des ateliers dans les domaines de l'amélioration de l'intégrité en collaboration avec le Centre de développement de l'OCDE, pour élaborer une stratégie régionale de renforcement de l'obligation redditionnelle en matière financière dans les États d'Europe centrale et orientale et dans les États membres de la Communauté d'États indépendants et pour organiser une réunion mondiale des principaux acteurs intéressés. En outre, il a été préparé dans le cadre de ce programme un document intitulé "Corruption et gouvernance", qui est une analyse interne des stratégies élaborées pour prévenir et combattre la corruption.

3. Commission économique pour l'Europe

28. La Commission économique pour l'Europe a créé un Centre pour la facilitation des procédures et des pratiques dans l'administration, du commerce et des transports avec pour mission de mettre les entreprises et les organisations commerciales et administratives des pays développés, des pays en développement et des pays en transition mieux à même de développer leurs échanges de produits et de services. Son principal objectif est

de faciliter les transactions internationales grâce à une simplification et à une harmonisation des procédures et des échanges d'informations afin de contribuer ainsi à l'expansion du commerce mondial.

29. Comme la compétitivité des produits provenant de pays où il existe une administration corrompue ou des procédures manquant d'efficacité peut être menacée et comme les coûts et le manque d'efficacité que cela entraîne constituent des obstacles aux échanges, la Commission économique pour l'Europe a mis au point une série de recommandations et de techniques novatrices de facilitation du commerce. Si l'on veut que les échanges soient efficaces, les obstacles de procédures doivent être éliminés du processus commercial, et les règles en matière d'information doivent être normalisées. La Commission économique pour l'Europe a formulé 26 recommandations afin de simplifier et d'harmoniser les procédures commerciales.

30. Dans ce contexte, la Commission a élaboré un ensemble de Règles concernant l'échange de données informatisées pour l'administration, le commerce et le transport afin de rationaliser les procédures et de généraliser les échanges électroniques de données afin d'éviter la fraude et la corruption.

31. En sa qualité d'organe chargé d'administrer la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR du 14 novembre 1975), la Commission économique pour l'Europe a manifesté sa préoccupation devant l'expansion constante des activités frauduleuses menées par la criminalité organisée dans le cadre du système de transit douanier TIR. Ces fraudes douanières ont entraîné des pertes financières considérables pour les budgets des pays participants et ont donné lieu à des milliers de réclamations contre les assureurs internationaux qui soutiennent ce système.

32. En étroite coopération avec l'industrie des transports et les autorités douanières nationales, plusieurs mesures immédiates ont été introduites pour contrer ces activités illégales, et il a été entrepris une révision majeure de la Convention TIR, dont la première phase s'est achevée en juin 1997. Il apparaît que ces mesures ont déjà permis de réduire considérablement le nombre d'activités frauduleuses qui étaient réalisées dans le cadre du système TIR, et l'entrée en vigueur prochaine de la Convention TIR révisée, au début de 1999, devrait permettre de mieux protéger le système TIR.

B. Organisations intergouvernementales

33. Les informations communiquées par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes montrent que la portée des activités qu'elles réalisent et les mesures concrètes qu'elles ont adoptées ainsi que leurs priorités diffèrent. Si l'Union européenne s'est attachée surtout au problème de la corruption dans le contexte de ses propres agents et des agents publics de ses États membres, l'OCDE a consacré une large part de ses activités à la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales, efforts qui ont débouché sur la signature, en décembre 1997, de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales. Le Conseil de l'Europe, quant à lui, étudie la possibilité d'élaborer une convention pour la répression de la corruption en général ainsi qu'un instrument international sur les recours civils pouvant être invoqués pour obtenir réparation des dommages causés du fait d'actes de corruption. D'un autre côté, des institutions comme la Banque mondiale, le FMI et l'OCDE financent des projets visant à renforcer et à réformer les institutions.

1. Secrétariat du Commonwealth

34. L'initiative la plus notable du Secrétariat du Commonwealth en ce qui concerne la corruption et les actes de corruption est la Déclaration de Harare de 1991. Lorsqu'ils ont adopté cette déclaration, les États membres du Commonwealth ont pris l'engagement de veiller à ce que le Secrétariat de celui-ci et les gouvernements nationaux redoublent d'efforts, en mettant l'accent particulièrement sur les domaines suivants: protection et promotion des valeurs politiques fondamentales du Commonwealth, démocratie, processus et institutions démocratiques, primauté du droit, indépendance de la magistrature et équité et honnêteté de l'administration.

35. En avril 1996, les Ministres de la justice des pays du Commonwealth se sont réunis à Kuala Lumpur, où ils ont analysé le problème de la corruption et ont publié une déclaration spéciale sur la prévention de la corruption. Les Ministres, entre autres, ont chargé le Secrétariat du Commonwealth de créer un groupe de travail consultatif chargé d'identifier les stratégies de nature à promouvoir une culture anti-corruption ainsi qu'à élaborer des lois types, et notamment un cadre juridique approprié tenant compte du rôle croissant joué par le secteur privé dans les activités de l'administration. Lors de la réunion de septembre 1997, les Ministres des finances du Commonwealth ont eux aussi examiné le problème de la corruption et ont demandé au Secrétaire général du Commonwealth de convoquer un groupe d'experts pour examiner de manière plus approfondie le rôle de la gouvernance dans le développement économique et les moyens de combattre efficacement la corruption. Enfin, lors de leur réunion d'Édimbourg, en octobre 1997, les chefs de gouvernement du Commonwealth ont analysé la question du processus politique, de la gouvernance et de la gestion du changement économique et ont souligné l'importance d'une gouvernance éclairée et d'une plus grande ouverture dans la prise de décisions en matière économique, ainsi que la nécessité d'éliminer la corruption en améliorant la transparence, en renforçant les systèmes d'obligations redditionnelles et en faisant respecter l'état de droit dans les domaines économiques, financiers et autres.

2. Conseil de l'Europe

36. À la suite de la Conférence des Ministres européens de la justice qui s'est tenue à Malte en 1994, il a été créé un Groupe multidisciplinaire chargé de combattre la corruption, dans une perspective pénale, administrative et civile, sur la base d'un programme d'action officiellement adopté par le Comité des Ministres en 1996. En particulier, le Comité des Ministres a prié le Groupe multidisciplinaire de rédiger en priorité un instrument international cadre contenant les directives élaborées par le Conseil de l'Europe pour combattre la corruption, une convention pénale, un code de conduite des agents publics et un instrument de droit civil relatif à la réparation des dommages résultant d'actes de corruption.

37. Le projet de convention pour la répression de la corruption en est actuellement aux derniers stades de négociation et sera sans doute ouvert à la signature pendant le courant de l'année 1998. Le projet vise à harmoniser les législations nationales concernant certains types d'actes de corruption ainsi qu'à améliorer la coopération internationale pour réprimer des infractions ainsi établies. L'actuel projet de convention stipule que les parties devront, dans leur législation, criminaliser les types de comportements ci-après: corruption active et passive d'agents publics nationaux; corruption active et passive d'agents publics étrangers; corruption active et passive dans le secteur des entreprises; trafic d'influence auprès d'agents publics nationaux et étrangers; corruption d'agents internationaux; corruption en vue du blanchiment de l'argent; et corruption dans la vérification des comptes.

38. Le Code de conduite type des agents publics qui est en cours de négociation au sein du Groupe de travail du droit administratif du Groupe multidisciplinaire a un triple objectif: définir les normes d'éthique qui doivent prévaloir dans la fonction publique, exposer en détail les normes de comportement attendues des agents publics et informer le grand public du comportement et de l'attitude qu'il est en droit d'attendre des agents publics.

39. Une étude de faisabilité de l'élaboration d'une convention relative aux recours civils pouvant être invoqués pour obtenir réparation des dommages résultant d'actes de corruption a été approuvée par le Comité de s Ministres du Conseil de l'Europe en février 1997. Cette étude brosse un tableau aussi complet que possible des incidences de la corruption en droit civil et montre qu'il est possible d'envisager un certain nombre de scénarios dans lesquels l'application de recours civils pourrait efficacement décourager certaines formes de corruption. Sur la base de cette étude, le Groupe de travail du droit civil du Groupe multidisciplinaire négocie actuellement l'élaboration d'un instrument international sur les recours civils en réparation des dommages résultant d'actes de corruption. Ce texte comprend des dispositions de fond et de procédure concernant, entre autres, les questions liées à la réparation des dommages, à la preuve, à la responsabilité, aux recours non monétaires, à la validité et à l'effet des contrats, à la transparence, à la protection des dénonciateurs, au droit de groupes de participer à une action en justice, à l'accès aux documents, à l'obtention d'éléments de preuve à l'étranger, à la compétence et à l'exécution des jugements.

40. Sur la base des travaux intensifs réalisés par le Groupe multidisciplinaire en 1997 pour définir un cadre commun pour l'élaboration de stratégies nationales de lutte contre la corruption, le Comité des Ministres a, le 6 novembre 1997, adopté sa résolution (97)24 contenant 20 principes directeurs pour la lutte contre la corruption. Ces principes concernent, entre autres, la nécessité d'adopter des mesures efficaces pour prévenir la corruption et, dans ce contexte, de sensibiliser le public au problème et de promouvoir un comportement éthique; d'adopter des mesures appropriées en vue de saisir et confisquer le produit des actes de corruption; de limiter au degré nécessaire dans une société démocratique l'immunité en matière d'enquêtes, de poursuites ou de condamnations pour corruption; de veiller à ce que les processus d'organisation, de fonctionnement et de prise de décisions de l'administration publique tiennent compte de la nécessité de combattre la corruption, en particulier en assurant une transparence aussi grande que possible sans pour autant nuire à l'efficacité; de veiller à ce que des procédures de vérification appropriées soient appliquées aux activités de l'administration et du secteur public; de renforcer le rôle que les procédures d'audit peuvent jouer dans la prévention et la détection de la corruption en dehors de l'administration publique; d'encourager l'adoption par les représentants élus de codes de conduite et de promouvoir l'application, en ce qui concerne le financement des partis politiques et des campagnes électorales, de règles de nature à décourager la corruption; de veiller à ce que les médias aient la liberté de recevoir des informations sur les affaires de corruption, sous réserve seulement des limites ou restrictions qui s'imposent dans une société démocratique; d'assurer une criminalisation coordonnée des actes de corruption aux échelons national et international; de faire en sorte que le droit civil tienne compte de la nécessité de combattre la corruption et, en particulier, prévoie des recours efficaces pour ceux dont les droits et les intérêts sont lésés par la corruption; et d'encourager les recherches sur la corruption.

3. Union européenne

41. *Communication de la Commission européenne relative à la corruption.* En réponse à une résolution relative à la corruption adoptée par le Parlement européen le 15 décembre 1995, la Commission européenne a, le 21 mai 1997, adressé au Conseil des Ministres et au Parlement européen une communication relative à l'élaboration d'une politique contre la corruption au niveau de l'Union tout entière, préconisant la mise en oeuvre

d'une stratégie globale afin de lutter contre ce phénomène. Cette communication va en fait au-delà de la corruption au sein de la Communauté; elle prévoit l'adoption de mesures dans le domaine du droit pénal ainsi que de mesures tendant à promouvoir la transparence, à dissuader la corruption dans des domaines comme les marchés publics, la fiscalité, les comptes des sociétés, l'établissement de listes noires, l'assistance extérieure et la coopération ainsi que la mise en oeuvre de programmes anti-corruption.

42. *Plan d'action pour la lutte contre la criminalité organisée.* Lors d'une réunion au sommet tenue en juin 1997, les chefs d'État des pays de l'Union européenne ont adopté un Plan d'action pour la lutte contre la criminalité organisée qui souligne que l'une des principales motivations de la criminalité organisée est la recherche d'un profit au moyen de crimes économiques, y compris la corruption, et expose en détail les mesures à adopter pour appliquer une approche cohérente à la lutte contre la criminalité. Ce plan d'action recommande l'adoption d'une politique globale contre la corruption qui tienne compte aussi des travaux menés au sein d'autres instances internationales afin d'améliorer la transparence dans l'administration publique au niveau aussi bien des États membres que des Communautés européennes.

43. *Marchés publics.* L'Union européenne a adopté une série de règles contenant des dispositions permettant aux autorités chargées de l'adjudication des marchés d'en exclure les sociétés ou entreprises qui se livrent à des pratiques contestables ou frauduleuses ou à des actes de corruption. La Communauté européenne a adopté, en particulier dans le cadre de son programme de mise en place d'un marché unique, différentes directives visant à améliorer la transparence, à ouvrir les marchés publics et à garantir un traitement non discriminatoire aux fournisseurs de l'Union européenne. Bien que ces directives ne mentionnent pas expressément la corruption, certaines d'entre elles comprennent des dispositions qui pourraient s'appliquer aux affaires de corruption.

44. *Programmes à financement communautaire.* Une assistance technique limitée a été fournie, dans le cadre du Programme d'assistance à la restructuration économique dans les pays d'Europe centrale et orientale (PHARE), afin d'aider à contenir la corruption dans le secteur public dans les pays d'Europe orientale. Un exemple de cette coopération est le programme OCTOPUS de lutte contre la corruption et la criminalité organisée en Europe centrale et orientale réalisé conjointement par le Conseil de l'Europe et l'Union européenne. La première phase du programme OCTOPUS (1996-1997) vient de s'achever, mais il n'a pas encore été décidé s'il serait entrepris une deuxième phase.

45. *Instruments concernant la corruption adoptés par le Conseil des Ministres.* Deux importants instruments concernant spécifiquement le problème de la corruption des agents communautaires ainsi que des agents publics nationaux ont été adoptés par le Conseil et font désormais partie de l'acquis communautaire. Le premier est le Protocole à la Convention sur la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, adopté le 27 septembre 1996, qui stipule que les États membres doivent criminaliser les actes de corruption active et passive d'agents communautaires et d'agents publics des États membres qui affectent les intérêts financiers des Communautés. Le deuxième instrument, la Convention relative à la lutte contre la corruption à laquelle sont mêlés des agents de la Communauté européenne ou des États membres de l'Union européenne, a été adopté par le Conseil le 26 mai 1997 et dispose que tous les États membres doivent criminaliser les actes de corruption active et passive d'agents des Communautés ou d'agents publics de leurs États membres, sans égard à la question de savoir si des intérêts financiers communautaires sont en jeu.

46. *Autres initiatives internationales auxquelles participe l'Union européenne.* Au plan international, la Commission européenne a participé aux travaux de l'OCDE et du Conseil de l'Europe tendant à développer les

programmes anti-corruption. La Commission a appuyé l'adoption en vertu du titre VI du Traité sur l'Union européenne de positions communes préconisant la criminalisation des actes de corruption d'agents publics étrangers; des travaux dans ce sens sont menés par l'OCDE, ainsi qu'au sein du Conseil de l'Europe, où de nombreuses discussions sont en cours sur l'élaboration d'un projet de convention pénale plus générale. Le Conseil a adopté deux positions communes de l'Union européenne, la première le 6 octobre 1997 et la seconde le 13 novembre 1997.

4. Fonds monétaire international

47. Les activités entreprises par le FMI dans le domaine de la lutte contre la corruption active et passive sont liées principalement à ses travaux dans les domaines du blanchiment d'argent au plan international et de la gouvernance.

48. L'appui fourni par le FMI pour l'élaboration de politiques visant à lutter contre le blanchiment d'argent revêt principalement la forme d'une assistance technique à ses États membres. En ce qui concerne les marchés des changes, le FMI a recommandé une application uniforme des mécanismes d'octroi de licences et de présentation de rapports financiers à tous les cambistes ainsi que l'application des dispositions standards élaborées par le Groupe d'action financière internationale sur le blanchiment de capitaux (GAFI) afin de surveiller les transactions financières pouvant dissimuler un blanchiment d'argent, et a recommandé que les cambistes soient tenus de rendre compte de l'application des codes de conduite sur les marchés des changes. Le FMI fournit une assistance à ses États membres pour les aider à lutter contre l'évasion fiscale et le blanchiment des fonds ainsi soustraits au fisc. Une assistance technique est fournie aussi pour la préparation et l'élaboration de lois sur les opérations bancaires, les opérations de change et les questions connexes ainsi que de dispositions réglementaires. La direction et le personnel du FMI ont également participé aux efforts déployés au plan international pour lutter contre le blanchiment de l'argent en éditant différentes publications, en faisant des conférences, en participant à des séminaires et à des réunions et en maintenant des contacts extrêmement divers avec les représentants des États membres et des autres organisations intéressées.

49. En ce qui concerne la gouvernance, le Conseil d'administration du FMI a, le 4 août 1997, approuvé une note spécifiant les critères applicables aux activités du FMI dans ce domaine. Le FMI insiste sur le fait que la gouvernance relève essentiellement de la responsabilité des autorités nationales elles-mêmes, mais il peut intervenir lorsque la capacité des gouvernements de poursuivre des politiques économiques et financières rationnelles est affectée par la faiblesse des institutions et que cela a ou risque d'avoir un impact significatif sur le bilan de l'activité macro-économique (par exemple par suite de malversation de fonds publics et de fraudes par les agents du fisc et des douanes). Le FMI fournit une assistance technique pour appuyer les efforts déployés par les États pour améliorer leur gouvernance. Par cette assistance, le FMI aide à renforcer et à moderniser les politiques et les administrations fiscales, les systèmes de trésorerie, les politiques et la gestion des dépenses publiques ainsi que les capacités institutionnelles et les capacités de formulation de politiques, afin d'améliorer ainsi la transparence des activités des administrations publiques.

50. En outre, dans ses recherches sur la gouvernance, le FMI a fait des études sur des questions comme la corruption des agents du fisc, l'effet de la corruption sur les salaires dans le secteur public et l'impact de la corruption sur l'expansion, l'accumulation de capital et les dépenses publiques.

5. Organisation des États américains

51. Le 29 mars 1996, la Conférence spécialisée de l'Organisation des États américains (OEA) a adopté la Convention interaméricaine contre la corruption. Conformément à ses dispositions, la Convention est entrée en vigueur le 4 mars 1997, c'est-à-dire le trentième jour suivant la date du dépôt du deuxième instrument de ratification.

52. À sa vingt-sixième session ordinaire, l'Assemblée générale de l'OEA, dans sa résolution 1395 (XXVI-O/96), a décidé de charger le Comité juridique interaméricain d'élaborer, pour faire suite à l'adoption de la Convention interaméricaine contre la corruption, des lois types concernant l'enrichissement illicite et la corruption transnationale dont les États membres pourraient s'inspirer pour élaborer leurs propres législations. Dans sa résolution CP/RES.689 (1092/96), le Conseil permanent de l'OEA a prié le Comité juridique interaméricain, à sa session ordinaire de février-mars 1997, de s'attacher en priorité à s'acquitter du mandat qui lui avait été confié dans la résolution susmentionnée, en se fondant en particulier sur la Convention interaméricaine contre la corruption.

6. Organisation de coopération et de développement économiques

53. En mai 1997, le Conseil de l'OCDE a adopté sa Recommandation révisée sur la lutte contre la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales. Cette recommandation, qui confirme l'engagement général qui avait fait l'objet d'une recommandation précédente en 1994, développe plus en détail les engagements spécifiques que doivent prendre les États en ce qui concerne la criminalisation des infractions, la fiscalité, la comptabilité, la vérification extérieure des comptes et les marchés publics, y compris les marchés financés au moyen de l'aide au développement.

54. En octobre 1997, un atelier sur la lutte contre la corruption et l'amélioration de l'intégrité dans le contexte des pays en développement a été organisé conjointement à Paris sous l'égide du Programme de renforcement de l'obligation redditionnelle et d'amélioration de la transparence du PNUD et du Centre de développement de l'OCDE. Une brochure contenant le texte de certains des exposés faits lors de cet atelier devait être publiée en mars 1998. Cette brochure a pour but de faciliter l'adoption de mesures concrètes aux échelons mondial, régional et national pour donner suite aux recommandations formulées lors de cet atelier ainsi que d'encourager les échanges d'informations et la création de réseaux afin de resserrer la collaboration et la coordination stratégiques entre les principaux acteurs qui participent à la lutte contre la corruption.

55. En novembre 1997, à l'issue de six mois de négociation, les pays membres de l'OCDE et cinq pays non membres ont adopté la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales. Cette convention, signée par 33 États le 17 décembre 1997, devrait entrer en vigueur d'ici à la fin de 1998. Elle devrait permettre aux États membres de l'OCDE et aux autres États d'agir de manière concertée et d'adopter des lois nationales réprimant la corruption d'agents publics étrangers. La Convention contient une définition large et claire de la corruption, stipule que les États doivent la réprimer au moyen de sanctions de nature à la décourager, prévoit un rigoureux régime d'application et contient des dispositions relatives à l'entraide en matière judiciaire.

56. Pendant l'année 1998, le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales suivra l'état des ratifications de la Convention et élaborera des procédures tendant à surveiller l'application aussi bien de la Convention que de la Recommandation révisée. En outre, il analysera à titre prioritaire un certain nombre de questions liées à la criminalisation de ce type d'infraction (par exemple

les actes de corruption impliquant des partis politiques étrangers, les avantages promis ou accordés à toute personne en prévision de son futur statut d'agent public étranger, la corruption d'agents publics étrangers en tant qu'infraction sous-jacente au blanchiment de l'argent, et le rôle des filiales étrangères et des centres offshore dans les actes de corruption) et il commencera à examiner les problèmes posés par la corruption d'agents du secteur privé dans le cadre de transactions commerciales internationales. D'autres comités de l'OCD E examineront la question de l'utilisation des règles relatives au crédit à l'exportation pour combattre la corruption internationale et évalueront les progrès accomplis dans la lutte contre la corruption dans les marchés financés au moyen de l'aide extérieure.

C. Organisations non gouvernementales

57. Transparency International (TI) est une organisation non gouvernementale à but non lucratif fondée à Berlin en 1993 qui a pour mission de s'attaquer à la corruption dans les transactions commerciales internationales. Pendant l'année 1997, TI a continué de contribuer aux travaux menés par plusieurs organisations intergouvernementales, dont l'Organisation des Nations Unies, la Banque mondiale, le FMI, l'OEA et l'OCDE (en particulier son Groupe de travail sur la corruption internationale).

58. TI a fourni ses services au conseil responsable de l'organisation du huitième Congrès international anti-corruption qui s'est tenu à Lima du 7 au 11 septembre 1997 et a, avec un financement de la Fondation Ford, élaboré une publication intitulée *National Integrity Systems: the TI Source Book*. Cette publication, qui fait la synthèse d'initiatives extrêmement diverses visant à mettre en place des systèmes de renforcement de l'intégrité des agents publics afin de contenir la corruption ainsi que d'une large gamme d'instruments utilisés pour surveiller les capitaux, fixer des normes et appliquer efficacement les législations, est un projet continu et sera mise à jour régulièrement.

59. En 1997, le nombre de chapitres nationaux créés ou en voie de création dans plusieurs pays d'Afrique, des Amériques, d'Asie et d'Europe a atteint 70. Ces chapitres nationaux sont des alliances d'entreprises, de syndicats, d'universitaires, de membres des professions libérales et de groupes civiques qui s'emploient à encourager les gouvernements à élaborer et à mettre en oeuvre des lois, des politiques et des programmes efficaces pour combattre la corruption. Un autre événement à relever pendant l'année écoulée a été la création d'un Conseil pour la recherche sur la gouvernance.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS SOUMISES À L'EXAMEN DE LA COMMISSION

A. Conclusions

60. La corruption est un phénomène complexe. Pour la combattre, il importe d'appliquer une approche intégrée comportant des éléments différents, mais tous également pertinents, tendant notamment à promouvoir une bonne gouvernance et la démocratie, la réforme économique, l'éveil de la société civile et le renforcement et la coordination de la coopération internationale.

61. Certaines conclusions préliminaires et généralités se dégagent des réponses communiquées par les États Membres; en particulier, il est significatif de noter que les gouvernements sont de plus en plus conscients de la nécessité de créer et d'encourager, par des mesures administratives et législatives, une culture de légalité, de responsabilité et de transparence. Les mesures adoptées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et d'autres instances internationales ont conduit plusieurs États à adopter des mesures législatives, et plusieurs autres envisagent des initiatives semblables. En outre, le problème de la corruption active et passive est de plus en plus considéré par les États Membres comme une priorité aux échelons aussi national qu'international. Il est probable qu'une action internationale plus concertée deviendra possible et pourra prendre des dimensions plus tangibles si cette sensibilisation et cet engagement seront constamment consolidés et renforcés.

62. Une autre considération importante est que la lutte contre la corruption active et passive ne peut être efficace que lorsqu'il existe continuellement un solide effet de synergie entre tous les acteurs intéressés. Les efforts déployés au plan international peuvent donner l'impulsion nécessaire à une action au plan national. Un consensus international est une incitation puissante qui aide à créer et à entretenir la volonté politique nécessaire et est un moyen de fournir un appui aussi bien politique que financier aux gouvernements qui souhaitent prendre des mesures dans ce domaine. Au plan national, les responsabilités incombent également aux gouvernements, aux législateurs, aux partis politiques et à la société civile. Toutefois, c'est aux gouvernements qu'il incombe de jouer le rôle de direction. Les efforts devront tendre à renforcer et à entretenir leur détermination et leur engagement. La corruption est un phénomène contre lequel il n'est pas possible de lutter avec un seul type de mesures. Pour que l'action entreprise soit efficace, il faut constamment être vigilant, suivre continuellement la situation, adopter les différentes mesures mises en place pour s'attaquer au problème et, par-dessus tout, un engagement continu de promouvoir la responsabilité, la transparence, la compétence et l'intégrité.

63. Compte tenu des besoins croissants des États Membres, comme en témoigne l'augmentation considérable du nombre de demandes d'assistance technique, le Centre pour la prévention internationale du crime - sous réserve que des fonds extrabudgétaires soient disponibles - devrait élargir et renforcer ses capacités opérationnelles dans le domaine de la lutte contre la corruption. Outre les services déjà fournis aux États Membres, notamment sous forme de missions d'évaluation des besoins, d'activités de formulation de projets, de services consultatifs concernant l'élaboration de mesures législatives, d'organisation de séminaires de formation et de préparation de lois types, le Centre pourrait mettre au point une série d'initiatives nouvelles, portant par exemple sur:

- a) La collecte et l'analyse d'informations sur les stratégies nationales de lutte contre la corruption afin d'élaborer des compilations des pratiques optimales qui pourraient être utiles pour la préparation de matériels pédagogiques;
- b) L'élaboration d'études comparatives afin d'aider les États à élaborer, formuler et mettre en oeuvre des stratégies conjointes et des arrangements concertés pour prévenir et combattre la corruption;
- c) L'organisation de cours types pour les universités et les écoles d'administration des affaires d'administration publique;
- d) L'organisation de campagnes de sensibilisation du public;
- e) La fourniture d'une assistance pour l'élaboration de codes de conduite à l'intention des entreprises privées.

64. Bien que des divergences de vues continuent d'exister au sujet du phénomène de la corruption et des approches à mettre en oeuvre pour la prévenir et la combattre, les efforts entrepris au plan international pour lutter contre ces problèmes ont beaucoup gagné en ampleur ces dernières années, et il s'est dégagé un consensus sur un certain nombre de mesures communes. Comme indiqué dans le précédent rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour lutter contre la corruption (E/CN.15/1997/3), chacun s'accorde aujourd'hui à reconnaître et à admettre qu'un objectif commun doit être d'adopter des mesures pour mettre hors la loi, prévenir et sanctionner efficacement les pratiques qui entravent le fonctionnement du système économique, nuisent à la compétitivité sur les marchés internationaux et mettent en danger les principes d'égalité, de transparence et de

responsabilité. Les États sont invités à criminaliser certains actes, conformément à leurs propres systèmes juridiques et à leurs propres traditions; à renoncer à invoquer l'exception de l'infraction politique pour refuser l'extradition d'agents publics corrompus; à limiter le secret bancaire; à empêcher les agents publics corrompus de s'enrichir en confisquant le produit de leurs actes illicites; et à encourager la participation des citoyens et la liberté de la presse. En outre, chacun s'accorde généralement à reconnaître l'importance de la coopération technique, particulièrement pour le renforcement et la réforme des institutions.

65. L'attention croissante que les autres organisations internationales accordent à la question de la corruption est extrêmement encourageante. Toutefois, il est tout aussi important que les activités entreprises tendent à consolider les résultats obtenus dès les travaux réalisés dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies, et spécialement par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Il est essentiel que ces organisations, et en particulier les institutions de financement, soient activement encouragées à s'associer à l'Organisation des Nations Unies en qualité de partenaires, cette démarche étant en effet de nature à permettre une utilisation plus efficace des ressources, tandis que l'action collective ne saurait manquer d'avoir un impact plus significatif. Un partenariat plus étroit contribuerait aussi à aider les pays en développement et les pays en transition à mettre en place durablement une culture de légalité et de transparence.

66. Les faits nouveaux intervenus récemment au plan international, par exemple la signature de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales et les travaux réalisés par le Conseil de l'Europe, permettent de penser que le moment est venu d'étudier la possibilité d'élaborer de nouveaux instruments mondiaux pour combattre la corruption.

B. Recommandations

67. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale voudra peut-être:

a) Formuler des recommandations concernant les mesures à prendre au plan international afin d'entretenir et de renforcer l'élan positif qui existe actuellement et de continuer à consolider le consensus international requis concernant la lutte contre la corruption. Il y a lieu de rappeler à ce propos que, dans sa résolution 51/191, l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires, en particulier la Commission, d'examiner les moyens, notamment par le biais d'instruments internationaux juridiquement contraignants, de promouvoir la mise en oeuvre de la Déclaration de manière à encourager la criminalisation de la corruption et des actes de corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales;

b) Identifier les moyens qui permettraient au Centre pour la prévention internationale du crime de s'employer activement à suivre l'évolution de la situation et à consulter régulièrement les gouvernements pour pouvoir jouer un rôle d'alerte rapide et contrer les effets de la corruption;

c) Trouver les moyens de mobiliser des ressources extrabudgétaires afin de continuer d'élargir et de renforcer les capacités opérationnelles du Centre pour la prévention internationale du crime de fournir une assistance concrète aux États qui en feront la demande dans le domaine de la lutte contre la corruption et les actes de corruption;

d) Identifier les moyens de resserrer la coordination et de renforcer l'effet de synergie, par exemple grâce à des réunions de coordination, entre les activités des entités intéressées du système des Nations Unies et des organisations intergouvernementales, en particulier le PNUD, la Banque mondiale, le FMI, le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, l'OEA, l'OCDE et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE);

e) Étudier la possibilité de promouvoir et de renforcer la coopération entre le Centre et le secteur privé afin d'élaborer des stratégies et des mesures de lutte contre la corruption et les modalités d'une telle coopération, compte tenu de l'importance que revêt la participation des milieux d'affaires aux efforts de lutte contre la corruption et à la coopération technique.

Notes

¹*Revue internationale de politique criminelle*, No. 41/ 42 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.IV.4).